



DIRECTIVES

Année fiscale 2009

Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers.

Procédure de détermination de la masse salariale brute des travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton de Vaud.

L'accord du 11 avril 1983 pose le principe de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers dans l'Etat où ils sont domiciliés; cet Etat doit toutefois verser à l'Etat où s'exerce l'activité lucrative dépendante une compensation financière équivalente à 4,5 % de la masse salariale brute.

Par décrets des 12 décembre 1983 et 20 mai 1986, le Grand Conseil Vaudois a autorisé la ratification de l'accord du 11 avril 1983 et de son Avenant des 2 et 5 septembre 1985.

Il convient dès lors de procéder à l'évaluation de la masse salariale brute. Tel est l'objet de la présente notice.

1. Définition du travailleur frontalier et de la rémunération brute

a) Est travailleur frontalier, au sens de l'Accord du 11 avril 1983, toute personne résidant en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et qui retourne quotidiennement à son lieu de résidence **ressortant de l'attestation visée par l'Administration fiscale française** (voir notice explicative/form. 21.562). Ne sont donc pas des frontaliers, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour le lieu de résidence attesté en raison de la distance ou du temps des trajets.

b) Par rémunération brute, il faut entendre :

- les revenus en espèces ou en nature, périodiques ou uniques, provenant d'une activité exercée à titre principal ou accessoire pour le compte d'autrui; ces revenus comprennent notamment les participations aux bénéfices et autres prestations telles que cadeaux pour ancienneté de service, provisions, gratifications, tantièmes, pourboires, etc.
- les allocations légales ou conventionnelles, telles que les allocations familiales, les allocations de maternité et de naissance, les allocations pour perte de gain, les prestations d'assurance maladie ou accidents, les prestations de chômage, qui complètent ou remplacent le salaire.

Ces prestations sont prises en considération pour leur montant brut, sans aucune déduction d'aucune sorte.

En revanche, ne font pas partie de la rémunération brute, les prestations de l'employeur au titre de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail.

2. Procédure d'établissement de la masse salariale brute

A. Principes généraux

Les autorités communales reçoivent des employeurs, caisses ou institutions, les indications indispensables à la détermination de la masse salariale brute. Elles communiquent ces renseignements à l'Administration cantonale des impôts. Ces données, traitées et présentées globalement au Département fédéral des finances, servent de base de calcul de la compensation financière due par l'Etat de domicile des travailleurs concernés.

B. Obligations de l'employeur

L'employeur retourne à l'autorité communale dont il dépend deux exemplaires de la "liste nominative" N° 21'042 A (original + 1ère copie). Cette formule mentionne notamment :

- les noms et prénoms des travailleurs frontaliers, leur date de naissance, leur localité de résidence en France et leur nationalité (**suisse**, française, double nationalité ou autre);

- la rémunération totale brute qui échoit aux travailleurs frontaliers, soit les montants versés directement par l'entreprise, ainsi que ceux alloués par des caisses ou institutions dont l'employeur a connaissance de la quotité (par ex. : allocations familiales, indemnités pour perte de gain en cas de maladie, accident, chômage, intempéries);
- le lieu de travail du frontalier, lequel coïncide avec le siège de l'entreprise, sauf si ce collaborateur est rattaché à une succursale ou un établissement stable situé dans une autre commune. Dans ce cas, la déclaration requise doit distinctement être adressée à cette dernière. Ainsi l'entreprise qui occupe des frontaliers tant à son siège qu'à son établissement stable, doit établir une "liste nominative" à l'intention de chacune des communes intéressées.

Lorsque des prestations sont versées directement par une caisse ou institution et que **la quotité de celles-ci n'est pas connue de l'employeur**, celui-ci établit une formule 21'043 A indiquant les noms et adresses :

- de la caisse ou de l'institution;
- des bénéficiaires des prestations.

Trois exemplaires de ce formulaire (l'original + 2 copies) sont retournés à l'administration communale compétente.

C. Obligations des caisses et institutions

Les caisses et institutions sont tenues d'annoncer aux autorités communales les montants bruts des prestations versées directement aux travailleurs frontaliers. A cet effet, chaque caisse et institution complète les relevés nominatifs (formule 21'043 A), préalablement établis par les employeurs, et retourne deux exemplaires de ces relevés à l'autorité communale.

D. Délivrance d'une attestation de salaire

Tout employeur, caisse ou institution, doit remettre chaque année au travailleur frontalier, à sa demande, une attestation de salaire établie sur le modèle du certificat de salaire valant pour l'impôt fédéral direct. Les autorités des Etats parties à l'Accord ne sont pas habilitées à requérir directement de l'employeur, de la caisse ou institution de l'autre Etat, des certificats de salaire concernant un travailleur frontalier.

3. Délai

En ce qui concerne la détermination de la masse salariale brute, le délai de remise des déclarations par les employeurs à l'autorité communale compétente est fixé au

31 janvier de l'année suivante

S'agissant des caisses et institutions le délai ci-dessus est prolongé de 15 jours afin de leur permettre de compléter les "relevés nominatifs" préalablement établis par les employeurs.

4. Autorité chargée de l'application de l'Accord

Le Département des finances, Administration cantonale des impôts, est chargé de veiller à l'application de l'Accord du 11 avril 1983. En cas de violation d'une obligation découlant de cette convention, l'autorisation d'engager des travailleurs frontaliers peut être retirée par l'autorité compétente.

5. Commandes de matériel

Les formules nécessaires à l'application des présentes directives peuvent être commandées auprès de **l'autorité communale dont vous relevez en la matière**. Celles-ci sont également publiées sur le site internet de notre Administration (www.vd.ch/impots), rubrique "Impôt à la source".

Annexes : formule 21'042 A

Lausanne, décembre 2009